



Association des
Communes
Fribourgeoises

Freiburger
Gemeinde-
Verband

Service de la prévoyance sociale
Mme Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Directrice
Route des Cliniques 17
1701 Fribourg

St-Aubin, le 5 décembre 2017

Règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS) ; prise de position

Madame la Conseillère d'Etat Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 13 octobre dernier nous invitant à prendre position sur le projet cité en titre. Nous vous remercions de solliciter notre avis et vous prions de trouver, ci-après, notre détermination.

Ce projet de règlement est attendu. Il met en œuvre la politique Seniors + concrétisée par les trois lois du 12 mai 2016 et issue d'un long processus auquel nous avons participé de manière étroite.

A ce propos, nous regrettons que les communes n'aient été associées à l'élaboration de ce projet de règlement, considérant son but législatif. En effet, il sert à mettre en œuvre et à détailler les principes discutés et inscrits dans la loi y relative.

A. GENERALITES.

La loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) consacre l'institutionnalisation des réseaux de santé. Leur structure conjugue les autorités communales, membres des associations de communes, et les professionnels, confrontés quotidiennement à la réalité du terrain. Pour les détails et compléments éventuels, nous nous en remettons à leur prise de position et à celle de leur association faîtière qui les chapeaute.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne les travaux du DETTEC, le maintien de la répartition des tâches actuelle est aussi principalement dû au libre choix de l'établissement

B. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS TOPIQUES.

Art. 1 Prestations de soins

Art. 2 Prestations d'accompagnement fournies en EMS

La frontière entre les prestations de soins et les prestations d'accompagnement est parfois difficile à distinguer. Cependant, la différence est beaucoup plus ténue entre l'accompagnement individuel et l'accompagnement collectif ou vice-versa. Le personnel ne peut pas simplement esseuler une personne qui demande plus d'attention, étant donné l'intérêt d'une intégration collective. L'accompagnement est fonction de la personne, de son environnement, de l'activité et du besoin du moment, qui peut être imprévu. Considérant cette réalité, il faut relativiser le

caractère de l'accompagnement et éviter qu'une « controlite » aigüe n'entrave l'accompagnement lui-même, en nous référant principalement au postulat posé dans le rapport explicatif (page 2): « ces prestations doivent pouvoir être quantifiés, organisés et planifiés sur un laps de temps donné ». Nous souhaitons pouvoir être associés à l'élaboration des directives et consultés sur le projet y relatif et souhaitons que les réseaux de santé soient étroitement impliqués dans l'élaboration de ces directives. Leur collaboration est à nos yeux à la hauteur des responsabilités que la LPMS leur assigne.

Proposition de modification :

« ² la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après la Direction) définit, *en coordination avec les réseaux de santé*, le catalogue des prestations financées au titre de prestations d'accompagnement. »

Art. 6 Prestation hors canton (art. 3 LPMS)

Elle doit laisser place à la collaboration intercantonale telle qu'initée dans la Broye fribourgeoise et vaudoise. La réserve des « conventions intercantionales » réservées à l'al.1 in fine est nécessaire.

Art. 7 Evaluation des besoins (art. 4 et 12 LPMS)

Art. 8 Outil d'évaluation des besoins (art. 4 LPMS)

Nous saluons la volonté d'associer les milieux intéressés. A ce titre, il sera important de prendre en compte toutes les données à disposition, de manière à obtenir un outil efficace.

Art. 9 Planification de l'offre

La consultation auprès de milieux intéressés, comme c'est le cas, est non seulement appréciée, mais appréciable en termes de pilotage d'une politique publique.

Art. 11 Conditions-cadres d'exploitation

Si la LPMS promeut l'organisation des services médico-sociaux, il n'en reste que la comptabilité est soumise à deux systèmes différents, qu'il concerne les EMS ou l'aide et les soins à domicile. Ces spécificités sont sans compter les plans comptables des communes, qui sont chacune membre du réseau.

Nous souhaitons que le plan comptable soit harmonisé avec MCH2 tel que prévu par la future loi sur les finances communales et qu'il soit commun pour l'aide et soins à domicile et les EMS, de manière à obtenir une seule comptabilité pour le réseau. Il en va de son identité financière, de sa comparabilité également, en concordance avec les responsabilités que lui fixe la LPMS. C'est une revendication simple, basique et essentielle.

Art. 13 Droit d'être informé (art. 8 al.1 LPMS)

Il est choquant de lire des dispositions relatives à l'assistance au suicide (al. 2 let. b) et très stigmatisant. Comme il sera encore plus choquant, pour un-e résident-e et ses proches, d'en prendre connaissance au moment où il va entrer dans l'établissement. Nous demandons de biffer cette référence et de s'en remettre à l'éthique. Il sera certainement possible, si nécessaire, de placer cette indication dans les directives internes de l'établissement, après coordination cantonale et d'en faire référence si la situation se présente. Nous le souhaitons vivement.

Proposition de modification:

² b) les droits et devoirs de la personne accueillie, ~~notamment sur le droit ou l'interdiction à une organisation d'assistance au suicide au sein de l'EMS ;~~

Art. 17 Conditions de reconnaissance (art. 10 LPMS)

Nous proposons de biffer l'alinéa 4. Il appartient à chaque réseau de définir les qualifications pour les personnes qui rempliront les obligations légales précisées aux alinéas précédents, sur la base de l'art. 10 LPMS.

Proposition de modification :⁴ supprimé.**Art. 19 EMS au bénéfice d'un mandat de l'Etat de Fribourg (art. 10 al.5 LPMS)**

Sans remettre en cause le principe du mandat, il convient de régler la répartition financière des UATO. Ces structures intermédiaires soulagent financièrement l'HFR ou les autres hôpitaux. Leur évaluation doit faire partie du mandat de répartition des charges entre Etat et communes (commission DETTEC).

Art. 20 Plan de couverture des besoins (art. 12 let.a LPMS)

L'exigüité entre la planification de l'offre et le plan de couverture par association légitime la consultation entre les partenaires (voir notre commentaire ci-dessus, ad art. 9).

Art. 21 Coordination et information (art. 12 let. b et c LPMS)

Il est essentiel d'attribuer le plus d'autonomie possible aux réseaux. De même qu'ils doivent aussi respecter l'autonomie de chaque commune quant au concept communal qu'elles doivent mettre en place. A nouveau, la coordination prend tout son sens et nous l'encourageons.

Art. 25 Soins et accompagnement en EMS (art. 14 al.2 let. c et 3)

Il importe de considérer les charges à l'aune des principes du désenchevêtrement des tâches. En particulier, il n'est pas aux réseaux de prendre en charge les investissements relatifs aux soins. La question doit être traitée dans le cadre du DETTEC.

Cette répartition doit être fixée de manière claire dans le règlement. Nous proposons de réserver ces dispositions dans l'attente du traitement imminent par la commission DETTEC.

Il importera aussi de projeter la proposition du tarif unique sur chaque EMS. Elle soulève de nombreuses questions (combien, comment, qui assume les conséquences collatérales, etc.).

Pour ce qui est du prix de pension, celui-ci devra être également reconsidéré en fonction des variantes de répartition des charges retenues dans le DETTEC. Il s'agira de traiter toutes les questions en cours à ce sujet, questions qui alimentent les discussions de ces dernières années.

Art. 26 Frais socio-hôtelières (art. 14 al.2 let.c et 3)

A l'instar de l'AFIPA et selon la distinction prévue par le présent projet, nous rejetons la proposition de grever une partie des frais de dotation du personnel d'animation dans le secteur socio-hôtelier, qu'elle soit personnalisée ou collective.

Art. 27 Frais d'investissement (art. 12 let. e et 14 al.2 let. d LPMS)

Nous vous renvoyons aux règles déterminées par Fiffine qu'il s'agit de respecter. Nous demandons l'adaptation de la disposition en cohérence avec ces principes de bonne gouvernance définis d'entente entre les districts.

Art. 28 Normes applicables (art. 15 LPMS)

Une politique développée et appliquée de manière conjointe doit être fondée sur des normes propres, déterminées de manière conjointe. Cette formule est le précepte d'une adéquation optimale et gage de succès.

La formulation unilatérale «La Direction précise les normes de référence » nous surprend, d'autant plus de la mission qui est confiée aux réseaux, structure angulaire de la mise en œuvre de Seniors +. Il est essentiel que ces normes soient définies entre la Direction et les réseaux, de manière coordonnée sur le plan cantonal. D'ailleurs, cet objectif participerait à l'intérêt de « réseauter les réseaux » eux-mêmes, soit qu'ils saisissent l'opportunité de se réunir en une plate-forme, pas nécessairement formelle, mais d'échanges de leurs expériences.

Une telle démarche s'avérerait nécessairement gagnante, non seulement pour développer les bonnes pratiques glanées par ces nouvelles structures, mais également pour faire profiter le(s)

Service(s), la Direction concernée, voire l'Etat en général des synergies de ces experts du terrain et vice-versa.

Proposition de modification :

¹ La Direction, en concordance avec les Associations, définit les normes de référence.

² Conformément à la loi sur les subventions, les dépenses excédant les normes de référence de l'Etat ne sont pas subventionnées.

Art. 30 Subventions pour les accueils de jour et de nuit (art. 17 al.1 LPMS)

Dans un domaine où les coûts vont crescendo, il importe à nos yeux de réserver un caractère dynamique à la disposition, de manière à pouvoir réévaluer ces coûts régulièrement et éventuellement de les adapter.

Proposition de modification :

³ « *D'entente avec les réseaux, la Direction évalue périodiquement, au moins tous les deux ans ces tarifs et les adapte si nécessaire. Elle précise, après consultation des réseaux, les modalités de financement....* »

Art. 37 Commission cantonale (art. 21 LPMS)

Etant donné la compétence communale à la base de cette organisation, nous estimons légitime que les communes soient représentées directement dans cette commission. L'ACF, sur la base de la délégation de compétence accordée par ses membres, est à disposition pour assurer cette représentation, comme elle le fait dans l'actuelle COMEMS cantonale. Elle permet de profiter de la synergie d'informations entre les membres du comité cantonal. Nous revendiquons une représentation à part égale avec l'Etat, vu la répartition conjointe des tâches.

Proposition de modifications :

¹ La Commission cantonale est composée de 11 membres, représentant *les communes*, les associations de districts, les réseaux hospitaliers ainsi que les services de l'Etat. *L'Etat et les communes sont représentés de manière paritaire.*

Art. 41 Mandats de prestations (art. 10 et 19 LPMS)

Il sera certainement apprécié de mettre à disposition des réseaux un modèle de mandat, à leur libre appréciation.

Art. 44 Modifications

Etant donné les travaux du DETTEC, cette disposition devra être coordonnée si nécessaire avec les conclusions financières qui en ressortent.

Art. 3 Dotation requise

La dotation proposée, motivée particulièrement par le développement des courts séjours, est insuffisante et risque de manquer la cible. En effet, les courts séjours sont un des piliers du maintien à domicile et du soutien des proches aidants. Il est essentiel à nos yeux d'être cohérent avec la politique que l'on vise. En outre, fixer un 0.03 EPT complique l'organisation du personnel, et ne laisse aucune perspective de tournus en cas d'absence due aux vacances, congé maladie ou accident. Tenant compte de ces considérations, le minimum à nos yeux est une augmentation à 0.2 EPT.

Proposition de modification :

^{2 (nouveau)} Est accordée une dotation complémentaire en personnel d'accompagnement :

a) de 0.2 EPT par personne pour les accueils résidentiels de courte durée, pour tous les niveaux de soins ;

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre détermination et la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat Directrice, à l'assurance de notre haute considération.

ASSOCIATION DES COMMUNES FRIBOURGEOISES

Christian Brechbühl
Vice-président



Micheline Guerry
Secrétaire générale

